

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 11 mars 2020

portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat de la Haute-Loire

NOR : LOGL1920184S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12 à L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-046 en date du 10 septembre 2018 à l'office public de l'habitat (OPH) de la Haute-Loire ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH de la Haute-Loire le 4 février 2019 et reçu par l'organisme le 5 février 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 27 février 2019 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH de la Haute-Loire, accompagnée de la délibération n° 2019-65 du conseil d'administration de l'agence en date du 19 juin 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-046, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-046 qui lui a été transmis le 10 septembre 2018 que l'OPH de la Haute-Loire a attribué seize logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le

montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH de Haute Loire, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat de la Haute-Loire, dont le siège social est situé 29 avenue de Tonbridge au Puy-en-Velay, une sanction pécuniaire d'un montant de 49 230 € (quarante-neuf mille deux cent trente euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH de la Haute-Loire et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 11 mars 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

OPH de la Haute-Loire - Rapport de contrôle n° 2017-046
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction (€)
4240006	BAINS N° 1	PLAI	avr-14	25/04/2014	43021400745411200	Dépassement plafonds de ressources	29%	456	4 104
7490001	MALREVERS N°1 Ancienne Ecole	PLAI	nov-14	02/12/2014	43031400813511200	Dépassement plafonds de ressources	57%	383	3 447
7490002	MALREVERS N°1 Ancienne Ecole	PLAI	janv-15	20/01/2015	43121400919511200	Dépassement plafonds de ressources	14%	297	2 673
1670007	LAPTE N° 1	PLUS	juil-15	09/07/2015	043061500019943F01	Dépassement plafonds de ressources	67%	215	1 935
3970002	GRAZAC N° 1 - COPRO	PLAI	mai-14	28/05/2014	43051400843811200	Dépassement plafonds de ressources	33%	249	2 241
3970003	GRAZAC N° 1 - COPRO	PLAI	mai-15	05/06/2015	43041501007811200	Dépassement plafonds de ressources	42%	250	2 250
4780027	SAINT MAURICE DE LIGNON N°4	PLAI	nov-14	14/11/2014	43101400899011200	Dépassement plafonds de ressources	19%	144	1 296
6520109	RESIDENCE LES TILLEULS	PLUS	juin-14	13/06/2014	43051400789611200	Dépassement plafonds de ressources	26%	159	1 431
6580002	QUEYRIERES N°2	PLUS	déc-13	23/01/2014	43011400705511200	Dépassement plafonds de ressources	58%	484	4 356
7080337	MONISTROL SUR LOIRE N°25	PLAI	juil-15	25/08/2015	043071500037943F01	Dépassement plafonds de ressources	53%	534	4 806
7080340	MONISTROL SUR LOIRE N°25	PLUS	juil-15	21/08/2015	43061400821311200	Dépassement plafonds de ressources	20%	436	3 924
7340111	SAINT JUST MALMONT N°10	PLAI	janv-16	27/01/2016	43041400778911200	Dépassement plafonds de ressources	71%	341	3 069
7630100	DUNIERES 11	PLUS	nov-16	25/11/2016	43120100460311200	Dépassement plafonds de ressources	29%	457	4 113
1150058	VERGONGHEON N° 5	PLUS	janv-14	17/02/2014	431213006998 11	Dépassement plafonds de ressources	39%	342	3 078
3670148	BRIOUDE N°12 - COPRO bat A	PLAI	sept-14	25/09/2014	43051400793711200	Dépassement plafonds de ressources	60%	393	3 537
4190030	BLESLE N° 3	PLAI	avr-15	06/05/2015	43031500995211200	Dépassement plafonds de ressources	10%	331	2 979
									49 239

Sanction pécuniaire proposée

49 230 € ⁽¹⁾

¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.